

En temps de paix, quelle calamité pourrait bien s'abattre sur notre pays, qui obligerait le premier ministre à diriger et à coordonner les services nationaux d'information? Nous sommes dans un pays où l'on ne croit pas en la censure.

Je prie à présent les députés de se reporter au pouvoir conféré au ministre de l'Emploi et de l'Immigration en vertu de ces dispositions. Je rappelle qu'il s'agit de dispositions relatives au temps de paix. Le ministre de l'Emploi a le pouvoir de contrôler et de réglementer l'inscription, la mobilisation, l'affectation et les déplacements de la main-d'œuvre civile, main-d'œuvre médicale exceptée, compte tenu des besoins des autres organismes et ministères chargés des questions d'urgence nationale, de concilier les diverses réclamations, et d'établir les priorités qui s'imposent. Les pouvoirs accordés aux articles 6 et 7 sont encore plus renversants. L'article 6 stipule:

Établir un registre de la population en vue d'administrer efficacement la main-d'œuvre en collaboration avec d'autres ministres et organismes d'urgence nationaux.

Et voilà quelque chose d'encore plus incroyable:

7. Organiser tous les échanges de main-d'œuvre voulus à l'échelle internationale.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration sera-t-il autorisé à mobiliser des citoyens canadiens pour qu'ils remplissent des fonctions civiles à l'étranger? Une autre chose qui m'ennuie beaucoup, c'est que le président du Conseil privé a déclaré dans un discours que si le Parlement ne siège pas lorsque le gouvernement déclarera l'état d'urgence, le gouvernement pourra agir de façon «extra-légale» selon le terme qu'il emploie. Le gouvernement peut avoir à agir de façon extra-légale. Cela me paraît très inquiétant et me rappelle la crise d'octobre 1970.

L'ennui, c'est que nous avons un premier ministre qui aime jouer les hommes forts et qui, de temps en temps, a besoin de prouver sa force par des actes dramatiques. Il suffit de se rappeler la crise d'octobre 1970. Il suffit de voir comment il s'est servi de la GRC, ce qu'il a fait des contrôles des prix et des salaires. Le premier ministre se vante volontiers de sa force et de temps en temps il a besoin de la prouver. L'ennui c'est que les membres de son Cabinet n'ont aucune force de caractère et n'ont pas le courage de lui tenir tête. Ils agissent non pas comme ils le devraient, mais simplement suivant les désirs du premier ministre. Ils font tout ce qu'il leur demande.

Voilà ce qui me tracasse. Voilà pourquoi nous avons besoin, je pense, de renseignements supplémentaires pour demander au gouvernement de justifier l'adoption de ce décret alors que nous venons à peine d'adopter une charte des droits et libertés, qu'il n'y a aucune situation d'urgence pour le moment et que le gouvernement vient de parler de paix et de sécurité.

Veut-il nous faire croire qu'une catastrophe nous guette? Je demande au gouvernement de publier tous les documents, lettres, correspondance, télégrammes et renseignements concernant les travaux qu'il a exécutés de concert avec tous les gouvernements provinciaux de façon à justifier la nécessité de mesures aussi précipitées et aussi draconiennes. A mon avis, les Canadiens ont le droit de savoir ce qui justifie une telle

Planification d'urgence

mesure. Je demande au gouvernement de publier les documents et les renseignements qui apaiseront les craintes des Canadiens et justifieront cette mesure.

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Monsieur l'Orateur, je voudrais faire quelques brèves observations pour appuyer la très importante motion présentée par mon collègue de Surrey-White Rock-Delta-Nord (M. Friesen).

Je tiens d'abord à le féliciter de sa persévérance à cet égard. Il s'agit d'une question très importante, à mon avis, puisqu'elle a trait à la façon dont nous respectons les principes du droit au Canada. Je reviendrai là-dessus plus tard pendant mon discours.

Le décret sur lequel se fondent les règlements et les documents dont mon collègue a demandé le dépôt immédiat à la Chambre a été publié grâce à la prérogative royale. Pour publier ce décret, le gouvernement s'est servi de ses pouvoirs discrétionnaires qui lui permettent de prendre des mesures, de donner des directives et de forcer les fonctionnaires et d'autres employés de la Couronne à faire certaines choses. Le décret n'a pas été publié en vertu d'une mesure législative étudiée et adoptée par la Chambre des communes.

Le gouvernement a pris une mesure unilatérale et arbitraire en publiant ce décret de planification des mesures d'urgence. Si je comprends bien, il autorise divers ministres à planifier les mesures à prendre en cas d'urgence, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Par ailleurs, la seule façon, à l'heure actuelle, d'appliquer ces plans consiste à proclamer la loi sur les mesures de guerre. Si nous examinons le décret, nous voyons la définition suivante d'une «urgence»:

Une situation anormale qui exige que l'on prenne rapidement des mesures qui dépassent la portée des méthodes normales pour empêcher ou limiter les blessures aux particuliers ou les dommages à la propriété ou à l'environnement.

Cette définition a une portée beaucoup plus vaste que ne le laissent entendre les mots «en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées». Le gouvernement a donc entrepris l'élaboration de grands plans dont il ne pourrait se servir légalement dans la plupart des situations d'urgence prévues dans le décret.

● (1720)

Il est intéressant de relever les propos du président du Conseil privé (M. Pinard), propos rapportés dans la livraison de juillet—septembre 1981 de la revue de la planification d'urgence, au sujet des mesures législatives d'urgence. Je tiens à le citer, tellement ses propos me renversent. Voici:

Dans toute situation d'urgence grave, nous ne pouvons nous permettre d'agir à partir d'une loi imparfaite rédigée à la hâte et votée précipitamment par le Parlement.

Je suis d'accord avec lui, mais notez ce qu'il a ajouté ensuite:

Et si une urgence survient pendant que le Parlement ne siège pas, nous n'aurions d'autre choix que d'agir en dehors de la légalité.

Pour le profane, en dehors de la légalité veut dire en dehors de la loi, sans justification légale ou sans autorité légale. Voilà qui va directement à l'encontre de la règle du droit.